

Noter: Ce guide a été élaboré avant la pandémie de la COVID-19. Au lieu de vous rendre à un palais de justice, vous devriez communiquer avec votre palais de justice local en utilisant les coordonnées sur le site Web de la Cour de Justice de l'Ontario [Contacts et informations des palais de justice | Cour de justice de l'Ontario \(ontariocourts.ca\)](https://www.courts.gov.on.ca/fr/contacts). Avant de communiquer avec le palais de justice, veuillez consulter ce Guide sur la demande d'engagement de ne pas troubler l'ordre public ainsi que le formulaire de demande. Ce guide pourrait répondre à de nombreuses questions. Veuillez noter que le personnel du palais de justice et les juges de paix ne peuvent pas vous fournir des conseils juridiques. Si vous désirez des conseils juridiques, veuillez communiquer avec un avocat.

COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO GUIDE SUR LA DEMANDE D'ENGAGEMENT DE NE PAS TROUBLER L'ORDRE PUBLIC

Ce guide explique comment demander un engagement de ne pas troubler l'ordre public (qu'on appelle aussi un engagement prévu à l'article 810, l'article du *Code criminel* qui traite des engagements de ne pas troubler l'ordre public). Le guide ne couvre pas chaque circonstance possible et ne contient pas de conseils juridiques.

Qu'est-ce qu'un engagement de ne pas troubler l'ordre public?

L'engagement de ne pas troubler l'ordre public est une ordonnance judiciaire qui exige qu'une personne contracte l'engagement « de ne pas troubler l'ordre public et d'avoir une bonne conduite » et qu'elle respecte toute autre condition indiquée dans l'engagement, comme s'abstenir de communiquer avec une personne ou ses enfants ou de s'approcher de sa résidence. L'engagement peut être contracté pour une période maximale de douze mois. L'engagement de ne pas troubler l'ordre public (l'« engagement ») n'est pas inscrit au casier judiciaire de la personne qui le contracte. Toutefois, si elle viole une des conditions auxquelles elle est assujettie, elle risque d'être accusée d'un acte criminel.

L'engagement de ne pas troubler l'ordre public n'est PAS une ordonnance de ne pas faire. L'ordonnance de ne pas faire est obtenue auprès de la Cour de la famille pour des couples mariés, séparés, divorcés ou de fait. La dénonciation donnant lieu à un engagement de ne pas troubler l'ordre public n'est PAS une dénonciation alléguant qu'un individu a commis un acte criminel. Ce sont deux procédures différentes.

Qui peut demander un engagement de ne pas troubler l'ordre public?

Vous ou quelqu'un en votre nom pouvez demander un engagement de ne pas troubler l'ordre public si vous avez des motifs raisonnables de craindre qu'une autre personne vous cause ou cause à votre conjoint ou à votre enfant des lésions personnelles ou n'endommage votre propriété, ou qu'une autre personne ne publie, distribue ou vende une image intime sans votre consentement. La personne qui demande l'engagement est le dénonciateur. La personne visée par la dénonciation est le défendeur.

Peut-on obtenir un engagement de ne pas troubler l'ordre public le même jour?

Non. Il y a un certain nombre d'étapes à suivre avant que le tribunal rende l'ordonnance exigeant du défendeur qu'il contracte l'engagement de ne pas troubler l'ordre public. Le dénonciateur devra se rendre au tribunal plus d'une fois comme il est expliqué ci-dessous.

EN CAS DE DANGER IMMINENT, CONTACTEZ IMMÉDIATEMENT LA POLICE.

Quelle est la première étape de la demande d'engagement de ne pas troubler l'ordre public?

Du lundi au vendredi, pendant les heures normales de bureau de la Cour des juges de paix-affaires criminelles du palais de justice local, rendez-vous au comptoir des services en droit criminel et demandez un formulaire de demande d'engagement de ne pas troubler l'ordre public. Dans certains palais de justice, vous rencontrerez le juge de paix après avoir rempli le formulaire de demande. Dans d'autres palais de justice, vous retournerez la demande dûment remplie et le personnel du tribunal la remet au juge de paix. Vous serez ensuite contacté par

le personnel du palais de justice pour vous informer du résultat de la demande. Le personnel du palais de justice vous fera savoir quel process s'applique à votre palais de justice.

Pour votre première visite au palais de justice et pour la rencontre avec le juge de paix, vous devez apporter une pièce d'identité avec photo et portant votre signature ainsi que des copies de tout document relatif aux incidents qui suscitent les craintes, y compris des dates, heures, dossiers d'hôpital, photographies, numéros d'occurrence de la police, rapports d'occurrence de la police, etc.

Que faut-il écrire dans la demande et dire au juge de paix?

Vous devez expliquer pourquoi vous craignez que le défendeur vous cause ou cause à votre enfant ou à votre conjoint ou conjoint de fait des lésions personnelles ou endommage votre propriété, ou ne publie, distribue ou vende une image sans votre consentement. Vous devez indiquer l'adresse du défendeur pour que la police, ou un huissier que vous engagerez, puisse signifier le document nécessaire pour faire comparaître le défendeur au tribunal.

Que se passe-t-il après la rencontre avec le juge de paix?

Le juge de paix détermine s'il existe des motifs raisonnables justifiant la crainte de l'auteur de la demande. Si la demande ne contient pas suffisamment de renseignements pour appuyer la crainte, la demande sera rejetée. Si la demande contient suffisamment d'allégations et de préoccupations, le personnel du tribunal préparera les documents judiciaires nécessaires à la tenue d'une audience sur la demande d'engagement de ne pas troubler l'ordre public. Vous devez signer le document intitulé « Dénonciation » sous serment et jurer ou affirmer solennellement que son contenu est véridique.

Le juge de paix délivre ensuite une assignation à l'attention du défendeur lui enjoignant de comparaître au tribunal à la date et l'heure précisées. Dans certaines régions, c'est la police qui signifie cette assignation enjoignant au défendeur de participer à la première comparution. Dans d'autres, il faut engager un huissier pour signifier l'assignation. Vous recevrez un avis vous informant de la date, de l'heure et du lieu de la première comparution au tribunal. Vous êtes tenues de vous présenter au tribunal à cette date.

Que se passe-t-il à la première comparution au tribunal?

Dans certains palais de justice, la première comparution n'est **pas** l'audience sur la demande d'engagement de ne pas troubler l'ordre public. La première comparution se déroule dans une salle d'audience publique et il se peut que d'autres dossiers soient entendus ce même jour. Lorsque le nom du défendeur est appelé, vous devez aussi vous lever et donner votre nom au juge de paix.

Le juge de paix demandera au défendeur s'il consent à signer l'engagement de ne pas troubler l'ordre public. Si le défendeur y consent et qu'il existe des motifs raisonnables d'ordonner l'engagement, le juge de paix rendra une ordonnance enjoignant au défendeur de contracter l'engagement. Si le défendeur refuse, le juge de paix fixera une date d'audience sur l'engagement.

Il se peut que vous êtes tenues de communiquer au défendeur certains documents appelés « la divulgation ». Il peut s'agir d'une copie de la demande ci-jointe, des photographies ou des documents, ainsi que des notes qu'un témoin pourrait avoir prises au sujet des faits sur lesquels se fonde la demande d'engagement. Le défendeur n'est pas tenu de communiquer des documents.

Si vous ou votre représentant juridique ne vous présentez pas à la première comparution ou aux autres audiences fixées, l'instance sera interrompue et vous aurez besoin de soumettre une nouvelle demande si elle veut reprendre la procédure.

Si le défendeur a reçu une assignation et ne se présente pas à la date de l'audience sur l'engagement, le juge de paix peut, après avoir entendu des témoignages sous serment de l'auteur de la demande et de témoins,

rendre l'ordonnance imposant l'engagement de ne pas troubler l'ordre public. Le juge de paix peut aussi émettre une assignation enjoignant au défendeur de comparaître au tribunal ou un mandat d'arrestation à son encontre. Vous devrez contacter la police pour savoir si le défendeur a été arrêté et quelle est la date de l'audience au tribunal.

Si l'assignation n'a pas été signifiée au défendeur, l'affaire sera ajournée pendant quelques semaines pour laisser le temps à la police de trouver le défendeur.

Dans certaines villes, la première comparution est l'audience sur l'engagement de ne pas troubler l'ordre public, et vous devez vous présenter prêt à procéder avec les documents pertinents (les originaux et deux copies) et vos témoins. Le personnel du tribunal et/ou le juge de paix vous informera de ces exigences si elles sont applicables dans le palais de justice. Par ailleurs, dans certains palais de justice, une séance de médiation est obligatoire avant l'audience sur une demande d'engagement de ne pas troubler l'ordre public. Le personnel du tribunal et/ou le juge de paix vous informera si un processus de médiation obligatoire existe.

Ai-je besoin d'un avocat pour l'audience sur l'engagement de ne pas troubler l'ordre public?

Si le procureur de la Couronne décide d'intervenir dans l'affaire, il peut agir comme poursuivant. S'il n'intervient pas, vous devez présenter les éléments de preuve et les documents que vous êtes tenus de produire. Le Barreau de l'Ontario offre un service de référence en ligne, à www.findlegalhelp.ca. Ce service donne à la personne qui en fait la demande le nom d'un avocat ou d'un parajuriste qui lui offrira une consultation gratuite de 30 minutes.

Puis-je apporter des témoins à l'audience sur l'engagement de ne pas troubler l'ordre public?

Oui, vous pouvez amener des témoins. Une « assignation à témoigner » est une ordonnance rendue par un juge de paix pour exiger que la personne nommée dans l'assignation compareaisse au tribunal. Dès que vous avez pris connaissance de la date de l'audience, vous pouvez obtenir gratuitement du tribunal des assignations à témoigner auprès du comptoir de services en matière criminelle du palais de justice local. Il est de votre responsabilité de veiller à ce que vos témoins se présentent au tribunal à la date et au lieu prévus, notamment en leur signifiant une assignation à témoigner s'il le faut.

Que se passe-t-il le jour de l'audience sur l'engagement de ne pas troubler l'ordre public?

D'autres dossiers pourraient être inscrits au rôle le même jour. Lorsque votre dossier est appelé, le juge de paix demandera au défendeur s'il accepte de contracter l'engagement. Si le défendeur y consent et qu'il existe des motifs raisonnables d'ordonner l'engagement, le juge de paix rendra une ordonnance enjoignant au défendeur de contracter l'engagement. Si le défendeur refuse, le juge de paix fixera une date d'audience sur l'engagement.

Comment se déroule l'audience sur l'engagement de ne pas troubler l'ordre public?

Vous devrez témoigner sous serment et indiquer au tribunal pourquoi vous craignez le défendeur vous cause ou cause à votre conjoint ou conjoint de fait ou à votre enfant des lésions ou qu'il n'endommage votre propriété, ou publie, distribue ou vend une image intime. Le défendeur (ou son représentant juridique) pourra vous poser des questions sur vos preuves. Si vous avez des témoins, ils devront témoigner sous serment et le défendeur ou son représentant juridique pourra leur poser des questions.

Le défendeur aura ensuite la possibilité de témoigner sous serment et vous ou votre représentant juridique pourra lui poser des questions. Le défendeur peut aussi apporter des témoins à l'audience et vous ou votre représentant juridique pourra les interroger sur leur témoignage.

À la fin des témoignages, vous et le défendeur aurez la possibilité de résumer vos arguments pour ou contre la signature de l'engagement de ne pas troubler l'ordre public.

Le juge de paix examine les éléments de preuve et décide si vous avez des motifs raisonnables de craindre le défendeur. Si c'est le cas, il rend une ordonnance imposant au défendeur de contracter l'engagement. Si ce n'est pas le cas, la demande est rejetée.

Si le juge de paix ordonne au défendeur de contracter l'engagement, l'engagement ne peut durer que douze mois au maximum. Si vous continuez d'avoir des motifs raisonnables de craindre le défendeur, vous pouvez déposer une nouvelle demande en vue d'obtenir un nouvel engagement.

Conditions possibles d'un engagement de ne pas troubler l'ordre public :

- Ne pas communiquer, directement ou indirectement, avec la personne, ses enfants, son conjoint ou son conjoint de fait;
- Ne pas s'approcher de la résidence de la personne;
- Ne pas se trouver dans un certain rayon de la personne, de ses enfants, de son conjoint ou de son conjoint de fait;
- Ne pas posséder d'armes.

Marche à suivre pour obtenir un engagement de ne pas troubler l'ordre public

